

Élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration du collège de Millas

Calendrier fonctionnel des opérations électorales 2022 – 2023

Vote exclusivement par correspondance

Date de fin du scrutin et dépouillement : le vendredi 07 octobre 2022 à 12h

Calendrier des élections et dates butoirs

Commentaires

Etape 1 :

Réunion d'information direction : le mardi 20 septembre 2022 à 17h30

→ informer les parents d'élèves

Etape 2 :

Vingt jours avant la date du scrutin :

→ mise à disposition des listes électorales

Disponibles à la consultation dans le hall d'accueil depuis le **vendredi 16 septembre 2022**

Merci de nous signaler toute erreur constatée

Etape 3 :

Au plus tard le mardi 27 septembre 2022 à minuit :

→ dépôt des listes et déclarations de candidatures au secrétariat de l'établissement

Elles seront ensuite affichées dans le hall d'accueil du Collège

Etape 4 :

Au plus tard vendredi 30 septembre 2022 :

→ remise du matériel de vote par correspondance (par l'établissement aux élèves)

Comment voter par correspondance :

- le bulletin de vote choisi sera (éventuellement) inséré dans la petite enveloppe bleue.

- la petite enveloppe bleue sera insérée dans l'enveloppe blanche fournie qui sera alors scellée.

- le parent électeur signera au verso de cette enveloppe blanche sous l'étiquette d'identification

- cette dernière enveloppe blanche sera alors confiée à l'élève pour la déposer dans l'urne à l'accueil de l'établissement*

*Elle peut être aussi postée après affranchissement ou déposée directement dans la boîte du collège

Attention le retour doit parvenir avant le vendredi 7 octobre à 12h

- Les électeurs votent pour une liste sans panachage ni radiation.
- Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste, et il est désigné au maximum autant de suppléants que de titulaires.

Etape 5 : Scrutin

Vote exclusivement par correspondance

(décision CA du 27 juin 2022)

Fin du scrutin le vendredi 7 octobre 2022 à 12h

→ le dépouillement sera effectué au collège par un bureau électoral constitué de parents candidats sur les listes.

Donner aux familles une information précise sur le fonctionnement des instances de l'établissement et les enjeux des élections de leurs représentants. La participation électorale la plus large possible est souhaitée.

Chaque parent est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité, sous réserve de ne pas s'être vu retiré l'autorité parentale. **Un tiers** (accomplissant les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant par exemple) peut voter à la place des parents et se porter candidat, à la seule condition de s'être vu déléguer l'exercice de l'autorité parentale par une décision de justice. Chaque parent ou tiers ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants inscrits dans le même établissement.

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations et les unions d'associations de parents d'élèves,
- les associations déclarées ou non de parents d'élèves,
- des parents d'élèves qui n'appartiennent pas à une association de parents.

Toutes les listes doivent comporter au minimum deux noms, et au maximum le double du nombre de sièges à pourvoir soit 14.

La mention de titulaires ou de suppléants ne doit pas y être portée, et l'attribution des sièges s'effectue dans l'ordre de présentation de la liste.

Tous les bulletins de vote sont d'un format et d'une couleur uniques (10,5 x 14,8 ; imprimé noir sur fond blanc).

Ils mentionnent exclusivement le nom de l'établissement, les noms et prénoms des candidats ainsi que le sigle de l'union nationale, de la fédération, de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents.

Les éventuelles professions de foi ne doivent pas dépasser une page A4 recto-verso ; elles sont à la charge des candidats.

Les dépenses afférentes au matériel de vote (enveloppes et bulletins) sont prises sur le budget de l'établissement.

Dès la fin du scrutin, le dépouillement s'effectue en présence de scrutateurs, et les résultats sont consignés sur un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote. Les résultats sont aussitôt affichés à l'accueil dans un panneau d'affichage. Les mandats sont d'une année, et expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.